

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-17-136724-252

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public ayant son siège social au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1A2;

Défenderesse

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉE), association ayant une place d'affaires au 1821, Place Dutrisac, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec H4L 1G1;

et

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC (AHQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 200-2340C, boulevard Lapinière, dans la ville de Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4Z 2K7;

et

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC (ARQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 200-6880, boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, J4Z 2K7;

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1600-1010, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 200-1175, avenue Lavigerie, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 4P1;

et

ASSOCIATION DES REDISTRIBUEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1800, rue Roy, dans la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1K 1B6;

et

OPTION CONSOMMATEURS (OC), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1101-507, Place d'Armes, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8;

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

et

**REGROUPEMENT POUR LA
TRANSITION, L'INNOVATION ET
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**,
personne morale sans but lucratif ayant élu
son domicile au 5159, boulevard Saint-
Laurent, dans la ville et le district de
Montréal, province de Québec, H2T 1R9;

Mises en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Art. 34, 529 al. 1 (2°) et 530 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

A. OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

1. Par la présente demande, Hydro-Québec demande le contrôle judiciaire de la décision de révision administrative D-2025-114 rendue par une seconde formation (la **Régie-2**) de la Régie de l'énergie (la **Régie**) le 26 novembre 2025, dont copie est communiquée comme **pièce P-1** (la **Décision de révision**).
2. Aux termes de la Décision de révision, se fondant sur l'article 37 al. 1 (3°) de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la **LRÉ**), la Régie-2 a révoqué et révisé en partie la décision D-2025-022 qui avait été rendue par une première formation de la Régie de l'énergie (la **Régie-1**) le 20 février 2025, dont copie est communiquée comme **pièce P-2** (la **Décision initiale**).
3. Pour les motifs explicités à la section II de la présente demande, Hydro-Québec soumet que la Décision de révision doit être annulée et que, par conséquent, la conclusion de la Régie-1 approuvant une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire (la **Pratique comptable**) pour les coûts de maîtrise de la végétation (les **Coûts MV**) doit être rétablie.
4. La Régie-2 a conclu de manière déraisonnable à l'existence d'un vice de motivation dans la Décision initiale et s'est autorisée de ce soi-disant vice de motivation pour non seulement la révoquer, mais également rejeter la demande de Pratique comptable d'Hydro-Québec sur laquelle cette décision portait.

5. Ce faisant, la Régie-2 a commis un excès de compétence, puisque même en présence d'un véritable vice de motivation de nature à invalider la Décision initiale, elle avait l'obligation de retourner le dossier à la Régie-1¹.
6. Enfin, la Décision de révision est d'autant plus déraisonnable et illégale que la Régie-2 a elle-même fait défaut, ironiquement, de motiver sa décision de rejeter la demande de Pratique comptable d'Hydro-Québec.

B. LA DÉCISION INITIALE

7. Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, a déposé une demande à la Régie pour la fixation des tarifs et conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025 ainsi que des tarifs et conditions de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la **Demande tarifaire**), dont copie est communiquée comme **pièce P-3**.
8. Dans sa Demande tarifaire, Hydro-Québec a notamment demandé à la Régie d'approuver la Pratique comptable autorisant :
 - (a) la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant à la totalité des Coûts MV pour les volets de distribution et de transport, l'intégration de cet actif réglementaire à la base de tarification, la rémunération de celui-ci au coût moyen pondéré du capital ainsi que son amortissement selon une méthode linéaire sur la période relative aux effets escomptés des travaux sur la qualité du service; et
 - (b) l'intégration des Coûts MV à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025(la **Demande de Pratique comptable**).
9. Sur les cinq (5) intervenants s'étant positionnés sur la Demande de Pratique comptable, trois (3) d'entre eux l'ont appuyée devant la Régie-1.
10. Dans la Décision initiale, la Régie-1 a approuvé :
 - (a) la Pratique comptable impliquant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation;

¹ Depuis le prononcé de la Décision initiale, deux des régisseurs de la Régie-1, M^{es} Louise Rozon et Simon Turmel, n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions, tandis que le troisième régisseur, M. Pierre Dupont, est en congé prolongé. Cette situation ne change cependant rien aux règles applicables en matière de révision administrative. Elle n'empêchait pas non plus le renvoi du dossier devant la Régie-1, puisque le président de la Régie a les pouvoirs nécessaires pour remplacer les régisseurs siégeant sur une formation et que la Régie-1 détient par ailleurs tous les pouvoirs nécessaires pour rendre les ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties et prescrire les modalités procédures appropriées pour tenir compte de cette situation.

(b) l'intégration de cet actif à la base de tarification d'Hydro-Québec, tant dans ses activités de transport d'électricité que de distribution; et

(c) l'amortissement des Coûts MV sur une période de cinq (5) ans pour les activités de distribution et de sept (7) ans pour les activités de transport

(la **Conclusion**).

11. La Régie-1 a précisé qu'elle accueillait la demande d'Hydro-Québec² pour les motifs invoqués par celle-ci, qu'elle avait auparavant détaillés dans la section 4.1 de la Décision initiale, en sus d'autres motifs qu'elle a ensuite présentés.
12. En outre, la Régie-1 s'est expressément déclarée « satisfaite de la preuve présentée par Hydro-Québec pour justifier les budgets demandés » relatifs à la Pratique comptable, telle qu'autorisée aux termes de la Décision initiale.

C. LA DEMANDE DE RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 37 AL. 1 (3°) DE LA LRÉ

13. Le 20 mars 2025, un des intervenants devant la Régie-1, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (le **ROEE**), a déposé, en vertu de l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ, une demande de révision administrative de la Décision initiale devant la Régie (la **Demande de révision**), dont copie est communiquée comme **pièce P-4**.
14. Le ROEE soutenait que la Décision initiale était entachée de deux vices de fond de nature à l'invalidier quant à la Pratique comptable.
15. Premièrement, le ROEE alléguait que la Décision initiale était viciée en ce qu'elle incluait dans la base de tarification d'Hydro-Québec, et par conséquent capitalisait, une catégorie de dépenses complètement étrangère à la notion de « base de tarification », telle que définie à l'article 49 al. 1 (1°) LRÉ, et qui ne serait pas de la nature d'une dépense en capital, le tout avec pour effet de dénaturer le sens des expressions « base de tarification » et « dépenses en capital » ainsi que l'objet du régime de régulation publique de la LRÉ (le **Vice 1**).
16. Deuxièmement, le ROEE alléguait que la Décision initiale était viciée en ce qu'elle était insuffisamment motivée pour justifier l'inclusion des Coûts MV dans la base de tarification d'Hydro-Québec, contrevenant ainsi à l'obligation de motivation imposée à la Régie par l'article 18 LRÉ (le **Vice 2**).

² L'acronyme « HQTQ » pour désigner Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité a été utilisé devant la Régie-1 et la Régie-2, de même que « HTQ » pour Hydro-Québec dans ses activités de transport et « HQD » pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans la présente demande de pourvoi, la demanderesse utilise simplement le nom « Hydro-Québec ».

D. LA DÉCISION DE RÉVISION

17. Le 10 juin 2025, à la suite d'une conférence préparatoire tenue dans le dossier, la Régie-2 a fixé le traitement procédural de la Demande de révision, qu'elle a décidé de joindre à une autre demande de révision déposée par une autre intervenante et visant des questions distinctes relatives à la Demande tarifaire.
18. Dans le cadre de la décision procédurale rendue le 10 juin 2025 à cette fin (la **Décision procédurale**), la Régie-2 a par ailleurs décidé de scinder la Demande de révision en deux étapes, dont la première serait consacrée à l'existence ou non de vices de fond invalidant la Décision initiale. Le cas échéant, la Régie-2 examinerait, dans une deuxième étape, les conséquences de la révocation des conclusions en cause.
19. La première étape de la Demande de révision a donné lieu à une audience devant la Régie-2 qui s'est tenue du 22 au 24 septembre 2025.
20. Le 26 novembre 2025, la Régie-2 a rendu sa Décision de révision, pièce P-1.
21. La Régie-2 a passé en revue, de façon extrêmement détaillée, les prétentions du ROÉÉ, et ce, tant pour le Vice 1 que pour le Vice 2, tel qu'il appert des paragraphes 25 à 69 ainsi que 147 à 154 de la Décision de révision, pièce P-1.
22. Après avoir par la suite résumé de façon tout autant détaillée les prétentions des intervenants, y compris celles d'Hydro-Québec, la Régie-2 a résumé chaque section de la Décision initiale portant sur la Demande de Pratique comptable, tel qu'il appert des paragraphes 157 à 170 de la Décision de révision, pièce P-1.
23. La Régie-2 a conclu sa revue de la Décision initiale ainsi :

[170] La formation en révision est d'avis que le raisonnement de la Première formation, qui affirme d'une part que les coûts de maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation, et d'autre part qu'elle leur réserve le traitement comptable propre à un actif capitalisable n'est ni raisonnable ni logique. La formation en révision estime que l'absence de lien logique suivi par la Première formation rend le raisonnement incohérent et la décision déraisonnable.
24. Ayant conclu que la Décision initiale comportait « des erreurs de droit en raison de son défaut de motivation »³, la Régie-2 l'a révoquée en ces termes :

ACCUEILLE la demande de révision du ROÉÉ.

³ Décision de révision, par..211.

RÉVISE la décision D-2025-022 et RÉVOQUE la conclusion selon laquelle la Première formation :

APPROUVE une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution⁴.

25. Cependant, contre toute attente et de façon tout à fait inusitée, la Régie-2 n'a pas retourné le dossier à la Régie-1 pour qu'elle rende une décision suffisamment motivée sur la Demande de Pratique comptable.

26. Plutôt, la Régie-2 a tout bonnement rejeté la Demande de Pratique comptable, tel qu'il appert de la conclusion suivante de la Décision de révision :

REJETTE la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation.

27. La Régie-2 n'a fourni aucun motif au soutien de cette conclusion. Elle l'a prononcée sans fournir aux parties la moindre opportunité de plaider sur le remède approprié advenant qu'elle conclue à un défaut de motivation dans la Décision initiale et sans même analyser le Vice 1 allégué par le ROEE, qui visait précisément à obtenir le rejet de la Demande de Pratique comptable.

28. Le résultat net est tout à fait déraisonnable et contraire à la logique la plus élémentaire : la Régie-2 a rejeté la Demande de Pratique comptable en l'absence de toute analyse ou de toute conclusion suggérant que la décision de la Régie-1 d'approuver cette pratique constituait un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ. Il va pourtant de soi que le rejet de la Demande de Pratique comptable impliquait, comme passage obligé, une analyse de la Régie-2 aux termes de laquelle elle aurait explicitement conclu que le Vice 1 allégué par le ROEE était bien fondé et justifiait la révocation partielle de la Décision initiale.

E. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

29. La norme de contrôle applicable à la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision de révision est celle de la décision raisonnable.

30. Cette norme doit toutefois être appliquée en regard des limites strictes à l'exercice du pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ, lequel ne permettait à la Régie-2 de révoquer et de réviser la Décision initiale qu'en présence d'un « vice de fond [...] de nature à invalider la décision ».

⁴ Décision de révision, p. 55-56.

31. Dans le cadre de la présente demande, la Cour devra donc déterminer si la Régie-2 a statué de manière raisonnable sur l'existence d'un vice de motivation au sens de l'article 37 al. 1 (3°) LRÉ, en révoquant la Conclusion ainsi qu'en rejetant la Demande de Pratique comptable, au surplus de façon non motivée.
32. Il est fort bien établi, par une jurisprudence constante, que le pouvoir de révision interne d'un organisme administratif (incluant la Régie) pour vice de fond est très limité et doit demeurer exceptionnel. Il ne s'agit ni d'un appel, ni de l'équivalent d'un contrôle judiciaire. Le pouvoir de révision interne est limité à l'identification d'erreurs si grossières qu'elles sautent aux yeux à la face même de la décision contestée. De telles erreurs exceptionnelles correspondent à une version extrême de l'erreur déraisonnable applicable en matière de contrôle judiciaire.
33. Le pouvoir de révision interne pour vice de fond ne peut être exercé lorsqu'il s'agit de divergences d'opinions sur une question factuelle ou juridique.
34. Cela signifie qu'une seconde formation de la Régie ne peut s'autoriser du pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ parce qu'elle souscrit à une opinion différente sur les faits ou le droit, et ce, même si sa propre opinion est soutenable, voire plus défendable que celle de la première formation.
35. Par ailleurs, l'évaluation du caractère raisonnable d'une décision administrative selon les principes confirmés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (**Vavilov**) relève exclusivement du contrôle judiciaire. Un organisme administratif qui exerce son pouvoir de révision interne en s'appuyant sur des principes applicables en matière de contrôle judiciaire rend lui-même une décision déraisonnable devant être annulée.

F. LES POUVOIRS DE LA RÉGIE EN MATIÈRE DE FIXATION DE TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

36. La Régie est un organisme de régulation économique spécialisé en matière énergétique. Elle détient une compétence exclusive, assortie de vastes pouvoirs discrétionnaires, pour fixer des tarifs justes et raisonnables applicables aux activités de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec.
37. En vertu des articles 31 (1°) et 32 (3°) LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité.
38. L'article 32 (3.1°) prévoit que la Régie peut déterminer les méthodes comptables et financières applicables à Hydro-Québec.
39. Conformément à l'article 49 LRÉ, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs pour fixer un tarif de transport d'électricité, la Régie doit, notamment :
 - (a) établir la base de tarification du transporteur d'électricité en tenant compte, notamment (et donc de façon non limitative), de la juste valeur

des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité;

(b) déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;

(c) permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

(d) s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; et

(e) tenir compte de la qualité de la prestation du service.

40. Conformément à l'article 52.1 LRÉ (tel qu'il se lisait à l'époque pertinente), lorsque la Régie fixe un tarif de distribution d'électricité applicable à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, celle-ci tient compte notamment « des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité [...] et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 [...] ».
41. Ainsi, l'article 52.1 LRÉ décrit la méthode de fixation des tarifs de distribution d'électricité, mais la Régie bénéficie d'une discrétion dans son appréciation qu'elle fait de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 LRÉ.
42. En outre, l'article 52.3 LRÉ (tel qu'il se lisait à l'époque pertinente) prévoit que, dans son appréciation des « revenus requis » (un des éléments à considérer selon l'article 52.1 LRÉ), la Régie tient notamment compte des paragraphes 1 à 10 du premier alinéa de l'article 49 LRÉ.
43. Dans l'exercice de tous ses pouvoirs, y compris ceux en matière de tarification, la Régie doit, en vertu de l'article 5 LRÉ (tel qu'il se lisait à l'époque pertinente), assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs » et favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».
44. La Régie s'est donc vu attribuer de vastes pouvoirs discrétionnaires en vertu de la LRÉ pour établir la base de tarification, déterminer les revenus requis et fixer des tarifs de transport et de distribution d'électricité qui soient justes et raisonnables sur la base de critères prévus dans la loi, tenant compte notamment de l'intérêt public tel que prévu par l'article 5 LRÉ.

II. LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉVISION

45. La Décision de révision doit être annulée puisque Régie-2 a statué de manière déraisonnable :

- a) en retenant le Vice 2 invoqué par le ROEE et en statuant que la Régie-1 avait manqué à son obligation de motivation (le **Motif 1**);
 - b) en rejetant purement et simplement la Demande de Pratique comptable, commettant ainsi un excès de compétence (le **Motif 2**); et
 - c) en ne motivant pas sa décision de rejeter la Demande de Pratique comptable d'Hydro-Québec (le **Motif 3**).
46. Ces motifs sont plus amplement explicités ci-après.
- A. MOTIF 1 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN RETENANT LE VICE 2 INVOQUÉ PAR LE ROEE ET EN STATUANT QUE LA RÉGIE-1 AVAIT MANQUÉ À SON OBLIGATION DE MOTIVATION**
47. Les motifs de la Décision de révision démontrent que la Régie-2 s'est comportée comme si elle était la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire, plutôt que de s'en tenir à son rôle, très limité en tant qu'instance siégeant en révision interne, de déterminer si la Décision initiale était entachée d'un vice de fond.
48. Cette approche erronée de la Régie-2 l'a amenée à conclure à tort à un vice de fond au sens de l'article 37 al. 1 (3°) LRÉ et à révoquer la Conclusion.
49. Or, tel qu'il sera démontré ci-après, la Décision initiale ne souffrait d'aucun défaut de motivation donnant ouverture au recours en révision interne.
- 1. La Régie-2 a adopté une approche erronée pour analyser le Vice 2 invoqué par le ROEE**
50. Après avoir exprimé l'opinion selon laquelle le raisonnement de la Régie-1 tel qu'exposé dans la Décision initiale devait permettre de justifier la transformation du traitement d'une dépense d'exploitation en un actif réglementaire, la Régie-2 a indiqué qu'elle n'arrivait pas à suivre ce raisonnement, considérant que les Coûts MV ont toujours été traités comme des dépenses d'exploitation⁵.
51. La Régie-2 a souligné que la Décision initiale ne référait pas aux articles 32 et 49 LRÉ, ni ne fournissait un « raisonnement logique permettant de comprendre comment ou pourquoi » les Coûts MV devenaient un actif réglementaire⁶.
52. Selon la Régie-2, lorsque la Régie a, par le passé, décidé d'adapter ou modifier des normes comptables en se fondant sur l'article 32 LRÉ, elle l'a fait à l'intérieur des balises établies par les principes comptables reconnus. La Régie-2 a ajouté

⁵ Décision de révision, par. 181-182.

⁶ Décision de révision, par. 183.

que si la Régie-1 voulait s'en écarter, « elle aurait dû offrir un raisonnement qui aille bien au-delà du motif d'obtenir des tarifs justes et raisonnables »⁷.

53. La Régie-2 a ensuite passé en revue des décisions antérieures de la Régie qui, à son avis, étaient « en adéquation avec les possibilités admises par les normes comptables en vigueur et suffisamment motivées »⁸, la Régie-2 s'empressant d'ajouter que la Décision initiale « ne démontr[ait] pas cette adéquation »⁹.
54. La Régie-2 est même allée jusqu'à citer l'arrêt *Vavilov* afin de l'utiliser comme référence pour définir l'obligation de motivation de la Régie¹⁰, et ce, alors que cet arrêt s'applique au contrôle judiciaire et non à la révision administrative.
55. Par la suite, la Régie-2 a reproché à la Régie-1 de ne pas avoir :
- a) fait mention de l'article 49 LRÉ ou d'avoir « offert sa pensée » sur la l'intention du législateur derrière cette disposition¹¹;
 - b) discuté de ce que signifie le terme « base de tarification »¹²;
 - c) expliqué pourquoi, au-delà du caractère opportun, il convenait de traiter désormais les Coûts MV comme un investissement¹³; et
 - d) offert d'explications sur les motifs pour lesquels elle décidait de renverser une pratique comptable utilisée depuis des décennies¹⁴.
56. Forte de cette analyse, la Régie-2 a erronément conclu que la Décision initiale comportait « des erreurs de droit en raison de son défaut de motivation »¹⁵, et qu'elle ne pouvait suivre le raisonnement de la Régie-1 « sans buter sur une faille décisive dans la logique globale de la Décision »¹⁶, ajoutant que :

[213] La formation en révision est d'avis que l'absence de raisonnement explicite, combinée à l'absence de motif expliquant la décision d'inclure les coûts de maîtrise de la végétation dans la base de tarification, ainsi que le silence de la Décision sur la légalité de cette inclusion en vertu de l'article 49 al. 1 (1^o) de la Loi

⁷ Décision de révision, par. 185.

⁸ Décision de révision, par. 186 et s.

⁹ Décision de révision, par. 195.

¹⁰ Décision de révision, par. 196.

¹¹ Décision de révision, par. 197 et 199.

¹² Décision de révision, par. 199.

¹³ Décision de révision, par. 199.

¹⁴ Décision de révision, par. 197-200.

¹⁵ Décision de révision, par. 211.

¹⁶ Décision de révision, par. 211 et 212.

rendent cette partie de la Décision inintelligible, même dans une recherche de motifs « dans son ensemble ».

57. Les motifs de la Décision de révision démontrent clairement que la Régie-2 a outrepassé son pouvoir de révision interne en scrutant à la loupe la Décision initiale et en s'attellant à la décortiquer dans ses menus détails afin d'identifier ce que la Régie-1 n'aurait pas fait, considéré, écrit ou inclus dans ses motifs.
58. La Décision de révision tient sur 56 pages et contient près de 60 paragraphes visant à expliquer pourquoi la Décision initiale serait insuffisamment motivée.
59. Or, tel n'est pas l'exercice auquel la Régie-2 devait et pouvait se livrer.
60. La Régie-2 ne devait faire qu'une analyse globale de la Décision initiale, et non une analyse disséquant chaque motif ou argument plaidé par les parties.
61. La Régie-2 devait concentrer son analyse sur les motifs de la Décision initiale, dans leur ensemble, au lieu de chercher à identifier ce qui ne s'y trouvait pas à partir de son propre prisme quant aux éléments qui auraient dû s'y trouver.
62. Procédant ainsi, la Régie-2 est allée au-delà de la recherche d'une erreur si grossière qu'elle saute aux yeux, pour plutôt s'attarder à la qualité des motifs de la Décision initiale en comparaison avec la jurisprudence antérieure de la Régie en matière de motivation et de reconnaissance d'actifs réglementaires, comme si la Régie-2 s'était vu attribuer le rôle d'assurer une cohérence interne entre la Décision initiale et le corpus jurisprudentiel pertinent de la Régie.
63. Tel n'était manifestement pas le rôle de la Régie-2.
64. Le prisme à travers lequel la Régie-2 a analysé le Vice 2 invoqué par le ROÉÉ l'a détournée de la notion très étroite de vice de fond au sens de l'article 37 al. 1 (3°) LRÉ, et l'a amenée à analyser la Décision initiale comme si elle siégeait en matière de contrôle judiciaire – ce qui est d'autant plus manifeste considérant ses références à l'arrêt *Vavilov*¹⁷ – ainsi qu'à révoquer, à tort, la Conclusion.
65. Contrairement à ce que la Régie-2 a écrit, une formation de la Régie siégeant en révision interne ne détient aucune compétence pour déterminer si une décision rendue par une formation initiale de la Régie est « fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique »¹⁸ en appliquant les principes de l'arrêt *Vavilov*.
66. Le contrôle du caractère raisonnable d'une décision administrative est du ressort exclusif de la Cour supérieure. Dans le cadre d'un recours en révision interne, une deuxième formation de la Régie ne peut examiner la suffisance des motifs

¹⁷ Voir Décision de révision, par. 16, 180, 194, 206 et 210.

¹⁸ *Vavilov*, par. 102, tel que cité dans la Décision de révision, par. 199.

rédigés par une première formation qu'à la seule fin de déterminer s'ils sont affligés par une erreur si grossière qu'elle saute aux yeux.

67. En l'espèce, la Régie-2 a plutôt outrepassé son rôle et usurpé la compétence de la Cour supérieure en entreprenant de contrôler la cohérence interne du raisonnement offert par la Régie-1 pour soutenir la Conclusion.
68. Cette approche erronée de la Régie-2 rend, à elle seule, la Décision de révision déraisonnable et justifie son annulation.

2. La Régie-2 a conclu, à tort, à un défaut de motivation

69. Si la Régie-2 s'était limitée à son rôle de formation siégeant en révision interne, en considérant véritablement les motifs de la Décision initiale dans leur ensemble et en se limitant à déterminer s'ils contenaient une erreur si grossière qu'elle saute aux yeux au premier coup d'œil, elle aurait conclu que les motifs de la Régie-1 étaient intelligibles et ne contenaient aucun vice de fond.
70. La Régie-1 a visiblement tenu compte des positions exprimées par tous les intervenants – incluant le ROEE –, celles-ci étant résumées dans les paragraphes 50 à 58 de la Décision initiale¹⁹.
71. En particulier, la Régie-1 a noté que la position du ROEE selon laquelle la Demande de Pratique comptable était « incompatible avec le cadre réglementaire actuel considérant que les Coûts MV ne présentent aucune des caractéristiques d'une dépense en capital, tel que défini par les tribunaux »²⁰.
72. La Régie-1 a par ailleurs rejeté la recommandation du ROEE visant à désallouer une grande partie des coûts de maîtrise de la végétation au motif qu'Hydro-Québec avait fait preuve d'imprudence dans l'entretien passé du réseau²¹.
73. En rendant sa Conclusion, la Régie-1 a expressément incorporé, dans ses motifs, les raisons invoquées par Hydro-Québec au soutien de la Demande de Pratique comptable et qu'elle avait préalablement résumées en détail²².
74. La Régie-2 a cependant retenu l'argument du ROEE selon lequel la Régie-1 s'était contentée d'analyser l'opportunité de la Demande de Pratique comptable, et non sa légalité au regard des termes de l'article 49 LRÉ²³.
75. Or, dès le début de son opinion, la Régie-1 s'est exprimée ainsi :

¹⁹ Voir aussi Décision de révision, par. 109.

²⁰ Décision initiale, par. 50-58.

²¹ Décision initiale, par. 70. Voir aussi Décision de révision, par. 109.

²² Décision initiale, par. 65 (qui réfère aux par. 25-49).

²³ Décision de révision, par. 212-213.

[63] Il est admis que les coûts de maîtrise de la végétation sont des charges d'exploitation selon les PCGR, d'où la demande d'HQTD de les faire reconnaître à titre d'actif réglementaire en raison notamment de la pression sur les tarifs et des bénéfices futurs pour les clients découlant des stratégies mises en œuvre visant à réduire les pannes associées à la végétation de 30 % en 2028 et de 35 % en 2033.

[64] Tel que mentionné au paragraphe 53 de sa décision D-2010-020, la Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables.

76. La Régie-1 a alors estimé, « pour les motifs invoqués par HQTD » et ceux exposés par la suite dans la Décision initiale, qu'il était « opportun » en l'espèce d'adapter les règles comptables²⁴, signifiant évidemment que, selon elle, les circonstances justifiaient de s'écarter du traitement comptable antérieur des Coûts MV afin de s'assurer de fixer des tarifs justes et raisonnables.
77. La Régie dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 49 LRÉ, pour s'écarter d'une pratique antérieure et reconnaître de nouveaux actifs à des fins réglementaires. La question ultime pour la Régie consiste donc à déterminer s'il est approprié de le faire dans un cas donné, eu égard au contexte et à la preuve administrée, aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables.
78. En reprochant à la Régie-1 de s'être uniquement prononcée sur l'opportunité de la Pratique comptable au détriment de sa légalité, la Régie-2 avalise donc le faux débat soulevé par le ROEE. La fixation de tarifs justes et raisonnables est un acte si discrétionnaire qu'il se rapproche d'un acte réglementaire ou d'un pouvoir exécutif de régulation économique tenant compte de l'intérêt public, ce qui exige précisément de prendre en compte des considérations d'opportunité quant au choix des actifs à inclure, et donc à capitaliser, dans la base de tarification.
79. Par ailleurs, le fait que la Régie-1 n'ait pas spécifié les dispositions législatives lui permettant de rendre la Conclusion ne constitue pas un défaut de motivation. Il s'agit plutôt d'un motif technique monté artificiellement en épingle par le ROEE et accepté à tort par la Régie-2 pour révoquer la Décision initiale.

²⁴ Décision initiale, par. 65.

80. Les pouvoirs de la Régie (et les dispositions de la LRÉ les attribuant) en matière de fixation des tarifs d'électricité, notamment quant à l'inclusion d'actifs dans la base de tarification, sont fort bien connus de tous les intervenants au présent dossier, qui sont des parties sophistiquées représentées par des procureurs d'expérience qui comparaissent devant la Régie sur une base régulière.
81. Rendre une décision motivée et intelligible n'est pas un exercice qui exige qu'un organisme aussi spécialisé que la Régie réfère, mécaniquement et en toutes circonstances, à chaque disposition pertinente de la LRÉ. Au contraire, le contexte fait souvent en sorte que, par le simple usage de mots, de termes ou d'expressions propres à la réglementation des marchés de l'énergie, les parties comprennent très bien à quelles dispositions de la LRÉ se rattachent une décision de la Régie, sans qu'il soit nécessaire d'y référer expressément.
82. En l'espèce, Hydro-Québec avait plaidé, devant la Régie-1, que celle-ci disposait de tous les pouvoirs pour faire droit à la Demande de Pratique comptable, en particulier en vertu de l'article 32 (3.1) LRÉ, et avait rappelé les principes considérés par la Régie pour créer un actif réglementaire, tel qu'il appert de l'*Argumentation d'Hydro-Québec* devant la Régie-1 (Phase 1) et des extraits des notes sténographiques de l'audience du 20 novembre 2024, dont copie est communiquée *en liasse* respectivement comme **pièces P-5 et P-6**.
83. Bien que la Régie-1 ne se soit pas expressément attardée sur la définition du terme « base de tarification », comme lui a reproché la Régie-2, ses motifs démontrent néanmoins qu'elle a été convaincue que les Coûts MV présentaient les caractéristiques requises pour autoriser la création d'un actif réglementaire.
84. En effet, la Régie-1 a conclu que²⁵ :
- a) il était opportun, en l'espèce, d'adapter les règles comptables relatives aux Coûts MV « aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables »;
 - b) les travaux liés à la maîtrise de la végétation permettent d'améliorer la qualité du service et de réduire les pannes de réseau et « produisent un bénéfice durable pour la clientèle en fonction du cycle de retour »;
 - c) ces bénéfices se constatent sur une durée supérieure à celle où les Coûts MV de la végétation sont encourus;
 - d) c'est la totalité des Coûts MV, plutôt que les coûts encourus lors d'une seule année, qui permet de générer ces bénéfices sur plusieurs années, en créant une zone de protection élargie sur le réseau aérien;
 - e) le fait d'amortir ces coûts sur une période de cinq (5) ans pour les activités de distribution et de sept (7) ans pour les activités de transport

²⁵ Décision initiale, par. 65-68.

permet d'obtenir une meilleure équité intergénérationnelle en ce que les clients assumeront les coûts sur une durée correspondant à la période pendant laquelle les bénéfices sont perçus; et que

- f) il n'est pas nécessaire que des dépenses soient reliées à un actif tangible pour être capitalisables d'un point de vue réglementaire.

85. Au regard de ce qui précède, il est manifeste que, contrairement à ce qu'a conclu la Régie-2, les motifs de la Décision initiale permettent de comprendre le raisonnement de la Régie-1 et que la Conclusion n'est pas arbitraire.
86. La Régie-2 a donc outrepassé son pouvoir de révision interne pour révoquer la Conclusion en l'absence de tout vice de fond entachant la Décision initiale. La Décision de révision est par le fait même déraisonnable et doit être annulée.

B. MOTIF 2 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN REJETANT PUREMENT ET SIMPLEMENT LA DEMANDE DE PRATIQUE COMPTABLE D'HYDRO-QUÉBEC, COMMETTANT AINSI UN EXCÈS DE COMPÉTENCE

87. Tel qu'indiqué ci-dessus, après avoir statué de manière déraisonnable que la Conclusion devait être révoquée en raison d'une motivation insuffisante par la Régie-1, la Régie-2 s'est autorisée à prononcer la conclusion suivante :

REJETTE la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation²⁶.

88. Ce faisant, la Régie-2 a commis un excès de compétence. Même en posant l'hypothèse qu'elle a rendu une décision raisonnable en révoquant la Conclusion en raison d'un défaut de motivation, la Régie-2 ne détenait aucune compétence pour rejeter purement et simplement la Demande de Pratique comptable.
89. Un défaut de motivation est une erreur commise par l'organisme administratif qui n'a rien à voir avec le mérite de la demande faisant l'objet de la décision.
90. Lorsqu'elle constate qu'une décision est entachée d'un défaut de motivation, la Régie a ainsi l'obligation de retourner le dossier à la formation initiale pour qu'une décision adéquatement motivée soit rendue sur la demande sous étude.
91. Il n'existe aucun scénario raisonnable permettant à la Régie, siégeant en révision interne, de rejeter une demande pour le seul et unique motif que la formation initiale n'a pas adéquatement motivé sa décision de l'approuver.

²⁶ Décision de révision, p. 56.

92. En rejetant la Demande de Pratique comptable uniquement sur la base d'un défaut de motivation dans la Décision initiale, la Régie-2 a excédé ses pouvoirs de révision interne et a fait subir un grave préjudice à Hydro-Québec.
93. Il serait en effet contraire à l'équité du processus décisionnel devant la Régie, déraisonnable et totalement injuste de faire supporter à Hydro-Québec les conséquences d'un défaut de motivation par la Régie-1, alors qu'Hydro-Québec n'a aucun contrôle sur la rédaction des motifs par une formation de la Régie.
94. La situation est d'autant plus insoutenable que la Régie-2 n'a jamais avisé les parties qu'elle considérait avoir le pouvoir de rejeter la Demande de Pratique comptable sur le seul fondement du vice de motivation invoqué par le ROEE, et n'a jamais donné l'occasion aux parties de faire des représentations à cet égard.
95. Dans le contexte de la Décision procédurale, par laquelle la Régie a scindé la Demande de révision en deux étapes afin que la première soit limitée à l'ouverture du recours en révision interne (soit l'existence ou non de vices de fond invalidant la Décision initiale) et que la deuxième, le cas échéant, porterait sur les conséquences de la révocation des conclusions en cause, cette façon de faire de la Régie-2 est inconvenante et contrevient au droit d'Hydro-Québec d'être entendue avant qu'une conclusion aussi préjudiciable ne soit prononcée.
96. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, dans son mémoire déposé dans le cadre de la première étape de la Demande de révision et dont copie est communiquée comme **pièce P-7**, le ROEE s'est contenté de demander à la Régie-2 de révoquer la Conclusion. Cela est en contraste marqué avec la Demande de révision, rédigée avant le prononcé de la Décision procédurale, aux termes de laquelle le ROEE demandait aussi le rejet de la Demande de pratique comptable.
97. En l'espèce, les conséquences de la Décision de révision sont très préjudiciables pour Hydro-Québec, puisque l'excès de compétence commis par la Régie-2 a pour effet de rejeter l'inclusion dans la base de tarification des Coûts MV qui, pour la seule année 2025, ont été estimés par Hydro-Québec à 272 M\$.
98. Le rejet de la Demande de Pratique comptable est d'autant plus déraisonnable et insoutenable que, dans la Décision de révision, la Régie-2 a expressément reconnu que la LRE « accorde effectivement une discrétion à la Régie »²⁷ pour inclure dans la base de tarification une dépense qui, par le passé, avait été traitée comme une charge d'exploitation et que « [l']article 32 lu conjointement avec l'article 49 de la Loi aurait peut-être pu permettre d'adapter ou de modifier les normes comptables pour inclure, ou exclure, des éléments de la base de tarification comme les coûts de maîtrise de la végétation »²⁸.

²⁷ Décision de révision, par. 180.

²⁸ Décision de révision, par. 183.

99. Autrement dit, la Régie-2 a confirmé que la Régie-1 avait le pouvoir et la discrétion en vertu des articles 32 et 49 LRÉ pour capitaliser les Coûts MV dans la base de tarification et approuver la Demande de Pratique comptable. Par un incompréhensible revirement de situation, la Régie-2 a toutefois conclu que l'insuffisance de la motivation dans la Décision initiale devait entraîner son rejet pur et simple, sans fournir la moindre analyse au soutien de cette conclusion.
100. Il est clairement déraisonnable pour la Régie-2 d'avoir rejeté une demande que la Régie-1 avait le pouvoir d'approuver en vertu de la LRÉ, pour la seule et unique raison que la qualité des motifs rédigés par la Régie-1 n'était pas à la hauteur de celle que la Régie-2 aurait espéré retrouver dans la Décision initiale.
101. Puisqu'elle résulte d'un excès de compétence, qu'elle conduit à un déni de justice pour Hydro-Québec et qu'elle est déraisonnable, la conclusion par laquelle la Régie-2 a rejeté la Demande de Pratique comptable doit être annulée.

C. MOTIF 3 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN NE MOTIVANT PAS SA DÉCISION DE REJETER LA DEMANDE DE PRATIQUE COMPTABLE D'HYDRO-QUÉBEC

102. La conclusion par laquelle la Régie-2 a rejeté la Demande de Pratique comptable doit par ailleurs être frappée de nullité puisqu'elle n'est aucunement motivée.
103. En effet, la Régie-2 a fait défaut de fournir la moindre explication qui permettrait de comprendre pourquoi elle a rejeté la Demande de Pratique comptable, alors qu'elle a pourtant reconnu que la Régie-1 pouvait légalement l'approuver.
104. La situation est donc la suivante : à l'issue d'une analyse l'ayant amenée à statuer de manière déraisonnable que la Régie-1 avait insuffisamment motivé son raisonnement au soutien de la Conclusion, la Régie-2 s'est autorisée à trancher le fond du litige et à rejeter la Demande de Pratique comptable, mais l'a fait sans fournir le moindre motif à l'appui de cette conclusion.
105. Il en résulte que la Décision de révision est elle-même entachée d'un défaut de motivation fatal, ce qui est pour le moins ironique, considérant les reproches que la Régie-2 a adressés à la Régie-1 quant à la suffisance de ses propres motifs.
106. Hydro-Québec soumet donc que la conclusion par laquelle la Régie-2 a rejeté la Demande de Pratique comptable est déraisonnable et doit être annulée en raison de l'absence totale de motifs au soutien de celle-ci.
107. L'obligation de motiver s'impose à toute décision d'un organisme administratif, incluant lorsqu'il siège en révision interne.
108. Même s'il devait être jugé, malgré le Motif 2 énoncé ci-dessus, que la Régie-2 avait compétence pour rejeter la Demande de Pratique comptable en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'elle avait l'obligation d'expliquer, avec logique et intelligibilité, pourquoi elle a choisi d'exercer sa discrétion pour rejeter une

demande que la Régie-1 pouvait légalement approuver et que cette dernière a jugé opportun d'approuver aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables.

109. La Décision de révision ne contient aucune telle explication.
110. Puisqu'elle n'est appuyée d'aucun raisonnement qui permettrait d'en contrôler la légalité, la conclusion par laquelle la Régie-2 a rejeté la Demande de Pratique comptable relève de l'arbitraire, est déraisonnable et doit être annulée.

III. CONCLUSION

111. À la lumière des motifs exposés dans la présente demande, Hydro-Québec soumet que la Décision de révision doit être annulée et que, par conséquent, la Conclusion de la Régie-1, par laquelle celle-ci approuve la Demande de Pratique comptable, doit être rétablie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ANNULER la décision D-2025-114 rendue par la Régie de l'énergie le 26 novembre 2025 dans le dossier R-4293-2025.

RÉTABLIR la conclusion suivante de la décision D-2025-022 rendue par la Régie de l'énergie le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 :

« **APPROUVE** une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution ».

SUBSIDIAIREMENT :

ANNULER la conclusion suivante de la décision D-2025-114 rendue par la Régie de l'énergie le 26 novembre 2025 dans le dossier R-4293-2025 :

« **REJETTE** la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation ».

RENOYER le dossier R-4270-2024 devant la formation initiale de la Régie de l'énergie afin qu'une motivation adéquate soit fournie au soutien de sa décision d'approuver la demande d'Hydro-Québec visant l'approbation d'une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution.

ou

RENOYER le dossier R-4293-2025 devant la formation de la Régie de l'énergie siégeant en révision interne afin qu'elle se prononce sur la demande d'Hydro-Québec visant l'approbation d'une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution.

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 29 décembre 2025



Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^{es} Vincent Rochette et Julie Carlesso

Avocats de la demanderesse Hydro-Québec

1, Place Ville Marie, bureau 2700

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

Notification : Notifications-

mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001370488

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE
JEAN-OLIVIER TREMBLAY**

Je, soussigné, Jean-Olivier Tremblay, ayant mon adresse professionnelle au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat au sein du département d'Affaires juridiques d'Hydro-Québec.
2. J'ai pris connaissance de la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* datée du 29 décembre 2025 (**Demande**).
3. Tous les faits allégués dans la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 29 décembre 2025



JEAN-OLIVIER TREMBLAY

Serment prêté devant moi, par vidéoconférence Teams, à Montréal et à Saint-Jérôme, le 29 décembre 2025, me permettant de reconnaître Jean-Olivier Tremblay, ainsi que de confirmer qu'il a bien signé la présente déclaration. La Déclaration sous serment transmise par courriel est vraie.


233279

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 :	Décision de révision interne D-2025-114 rendue le 26 novembre 2025;
PIÈCE P-2 :	Décision initiale D-2025-022 rendue le 20 février 2025;
PIÈCE P-3 :	Demande tarifaire du 1 ^{er} août 2024;
PIÈCE P-4 :	Demande de révision déposée par le ROEE (dossier R-4293-2025);
PIÈCE P-5 :	Argumentation d'Hydro-Québec devant la Régie-1 (Phase1) (pièce B-0207 dans le dossier R-4270-2024 de la Régie);
PIÈCE P-6 :	Extraits des notes sténographiques de l'audience du 20 novembre 2024 (pièce A-0078 dans le dossier R-4270-2024 de la Régie);
PIÈCE P-7 :	Mémoire du ROEE déposé dans le cadre de la première étape de révision devant la seconde formation de la Régie dans le dossier R-4293-2025.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile, ou à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette

demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les Livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoir en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée *pro forma* en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **30 janvier 2026 à 9h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

En personne en salle 2.16;

Par l'outil Teams : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec²⁹

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée);

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre);

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire public.

Par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

Par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

²⁹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieuredubec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles> .

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

La collaboration

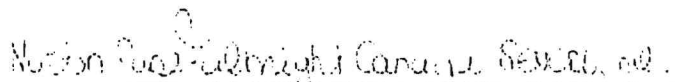
PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

Mode de prévention et de règlement de différends.

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 décembre 2025



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Mes Vincent Rochette et Julie Carlesso

Avocats de la demanderesse Hydro-Québec

1, Place Ville Marie, bureau 2700

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

Notification : Notifications-

mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001370488

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissiers de justice

NO : 500-17-136724-252	
COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL	
HYDRO-QUÉBEC	Demanderesse
c.	
RÉGIE DE L'ÉNERGIE	Défenderesse
et	
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEE) ET ALS.	Mises en cause
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE	
ORIGINAL	
BO-0042	# 1001370488
Mes Vincent Rochette et Julie Carlessio NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS 1 Place Ville Marie, bureau 2700 Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada Téléphone : +1 514 847.4747 Télécopie : +1 514 286.5474 Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com	